**Les comptes-rendus sont mis en ligne en application de l’art. L2121-25 du CGCT et sous réserve d’approbation du prochain conseil municipal.**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 07 MARS 2024**

**L’an deux mil vingt-quatre et le sept mars à dix-neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de** M. Bruno WEITZ, **Maire.**

**Convocation : 1er mars 2024**

**Présents : Mmes FONTAINE** I., **JEAN** C., **LECLERCQ** K., **RAYMOND** S., **Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE** J.C., **VAN HELMOND** J.,

**Absents excusés : Mmes LOUBIER** M., **ROCHER** M., **Mr PILATTE** P.

**Absents : Mr SALA** M.

**Pouvoir : Mme LOUBIER** M.a donné pouvoir à **Mme LECLERCQ** K.

**Mme ROCHER** M**.** a donné pouvoir à **Mme FONTAINE** I.

**Mr PILATTE P.** a donné pouvoir à **Mr VAN HELMOND** J.

**Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire :**Mr **VAN HELMOND** J.

**007- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 JANVIER 2024**

Le compte rendu du conseil municipal du 18 janvier 2024 n’ayant fait l’objet d’aucune observation est adopté à l’unanimité des membres présents plus trois pouvoirs.

**008 – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l’appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

CONSIDERANT la demande Service de gestion comptable de Sud Cévennes faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Le Conseil municipal, après délibéré et à l’unanimité des membres présents plus 3 pouvoirs :

DECIDE d’imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

* Les fleurs, gerbes, plantes offertes à l’occasion de divers évènements (naissances, mariages) ;
* D’une manière générale les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies, les inaugurations, les vœux du Maire, les colis et repas des Ainés ;
* L’impression des bulletins municipaux ;
* Frais d’annonce et d’insertion ;
* Reliure des registres d’état civil.

**009** **ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à Quissac et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal par 10 voix pour dont 3 pouvoirs, aucunevoix contre, aucune abstention

Adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**010 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE L’EXERCICE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif de l’exercice 2023 ;

Le Maire expose à l’assemblée municipale les conditions d’exécution du budget de l’exercice 2023

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence deMme LECLERCQ conformément à l’article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal par 9voix pour dont 3 pouvoirs, aucune voix contre, aucune abstention

Adopte le compte administratif principal de l’exercice 2023 arrêtés comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2023

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Libelles | Investissements | | Fonctionnement | | Ensemble | |
| Dépenses  Ou  Déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés 2022 | **19.385,21** |  | **45.000,00** | **145.003,94** | **64.385,21** | **145.003,94** |
| Opération de l’exercice 2023 | **46.678,70** | **84.777,95** | **203.621,84** | **238.327,25** | **250.300,54** | **323.105,20** |
| TOTAL | **66.063,91** | **84.777,95** | **248.621,84** | **383.331,19** | **314.685,75** | **468.109,14** |
| Résultats de clôture |  | **18.714,04** |  | **134.709,35** |  | **153.423,39** |

**011 – INSTAURATION DE LA PRIME FORFAITAIRE DE POUVOIR D’ACHAT**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection su pouvoir d’achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial du 08 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L’autorité territoriale propose à l’assemblée délibérante, afin d’amortir le choc de l’inflation et de soutenir le pouvoir d’achat des agents publics, d’instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d’achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d’attribution.** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

* Avoir été nommés ou recrutés à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
* Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d’achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l’agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant maximum de la prime de pouvoir d’achat** |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et intérieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieur ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieur ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieur ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieur ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieur ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d’emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l’agent n’a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l’agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l’agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l’employeur qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l’employeur avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle n’est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime de de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents

publics civils de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L’attribution individuelle. L’attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel conformément aux modalités d’attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l’unanimité des membres présents plus 3 pouvoirs :

* Que la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant maximum de la prime de pouvoir d’achat** |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

**012 – AVENANT 1 AU LOT N°1**

L’avenant n’ayant pas été communiqué à la mairie, ce point de l’ordre du jour sera débattu lors d’un prochain conseil municipal.

**013– QUESTIONS DIVERSES**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU TE GARD – SMEG**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le TE GARD – SMEG, conformément à l’article 3.1 de ces statuts, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation, la compétence optionnelle relative à l’éclairage public comprenant notamment :

* Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d’extension des réseaux d’éclairage public,
* Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d’éclairage public,
* La passation et l’exécution des contrats de fournitures d’énergie électrique.

Conformément à l’article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s’il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d’usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal est informé que le transfert de compétence « Eclairage Public » nécessite :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la commune** | **Pour le TE Gard** |
| Réalisation ou fourniture :   * D’un Diagnostic Eclairage Public (DEP) incluant un Audit Sécurité Electrique actualisé | Conservation de la totalité du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation finale d’Electricité de la commune) |
| Mise à disposition auprès du TE GARD – SMEG du patrimoine d’Eclairage Public (Art. L1321-1 du CGCT)  Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le TE GARD – SMEG. |  |
| Communication au TE GARD – SMEG :   * Des contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d’éclairage public, de maîtrise d’œuvre et assistance à maîtrise d’ouvrage, * Des contrats de fournitures d’énergie, * Des immobilisations comptables, * Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré |  |

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité syndical du TE GARD – SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu’un marché de maintenance est en cours d’attribution par le TE GARD – SMEG et que les autres travaux et la maintenance de l’éclairage public pourront être assurés dès le 1er juillet 2024 par le TE Gard – SMEG dans l’hypothèse où le transfert de la compétence serait effectif à cette date.

Il est également déclaré qu’aucun agent n’est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu’aucun contrat n’est en cours.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur le Président du TE GARD – SMEG.

Après lecture de l’ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu les explications de Monsieur le Maire :

* Vu le Code Général des collectivités territoriales,
* Vu les statuts du TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG validés par Arrêté Préfectoral du 26 mai 2015,
* Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L 5211-17 du CGCT,
* Vu le règlement d’usage de la compétence « Eclairage Public » voté par le Comité du TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents plus 3 pouvoirs :

* Décide d’autoriser le transfert au TE GARD – SMEG, la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d’éclairage public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence les contrats associés y compris fournitures d’électricité relatives à l’éclairage public.
* Décide d’autoriser le TE GARD – SMEG à conserver à compter de la date du transfert, le bénéfice de la totalité de taxe communale sur la consommation finale d’électricité de la commune pour laquelle il perçoit déjà cette taxe en tant qu’autorité organisatrice de la distribution d’électricité,
* Approuve le règlement d’usage annexé à la présente délibération,
* Décide d’inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au TE GARD – SMEG,
* Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

**COMMISSION EAU, ASSAINISSEMENT, GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS) :** Mme FONTAINE fait un point sur la dernière commission Eau, Assainissement, GEMAPI de la communauté de communes. Elle rappelle que suite à la démission des deux agents affectés au SPANC, une partie de leur attribution est sous-traitée par une société extérieure dont le contrat a été renouvelé pour une période de 6 mois. Elle effectue essentiellement les contrôles obligatoires en cas de vente de biens des particuliers ou lors d’une demande d’autorisation d’urbanisme. Les contrôles des assainissements non-collectifs ne sont plus effectués à l’heure d’aujourd’hui. Un nouvel agent, récemment recruté gère désormais les compétences Eau, Assainissement, GEMAPI de la communauté de communes. Pour la compétence Eau, la commune de Saint-Félix-de-Pallières ne devrait pas être concernée par le transfert de cette compétence à la communauté de communes car elle est déjà membre du SIAEP de Lasalle (Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable).

**SEANCE LEVEE A 20h**